



**Vous attendez  
un enfant**

**LA CAF VOUS ACCOMPAGNE**

# NOTES

**V**ous êtes futurs parents ou jeunes parents, les allocations familiales sont là pour vous aider. La Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise vous présente, dans ce guide, les dispositifs qui vous soutiendront dans votre nouveau rôle :

- **La prestation d'accueil du jeune enfant**
  - > *La prime à la naissance*
  - > *L'allocation de base*
  - > *La prestation partagée d'éducation de l'enfant : la PreParE*
  - > *Le complément libre choix du mode de garde : le CMG*
- **Les différents modes d'accueil de votre enfant**
- **Le soutien à la parentalité**
- **L'aide à domicile**

Plusieurs sites internet peuvent vous aider dans vos recherches :

**[www.caf.fr](http://www.caf.fr) • [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr) • [www.pajemploi.urssaf.fr](http://www.pajemploi.urssaf.fr)**

N'hésitez pas à les consulter.

Un travailleur social de la Caf du Val d'Oise peut vous recevoir en rendez-vous individuel pour un conseil personnalisé, sous réserve de l'étude de votre dossier par le service des Prestations familiales.



Vous pouvez nous contacter au :

A large, empty rectangular box with rounded corners and a thin blue border, intended for contact information.

## La prime à la naissance

Vous attendez un enfant, vous pouvez percevoir la prime à la naissance de 1 084.43 € sous conditions de ressources. Elle est versée au 7<sup>ème</sup> mois de grossesse.

| PLAFONDS DE RESSOURCES 2023           |                                         |                                                      |
|---------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Enfants au foyer<br>(nés ou à naître) | Couple avec 1 seul<br>revenu d'activité | Couple avec 2 revenus d'activité*<br>ou parent isolé |
| 1                                     | 36 461 €                                | 48 186 €                                             |
| 2                                     | 43 753 €                                | 55 478 €                                             |
| 3                                     | 52 504 €                                | 64 229 €                                             |
| 4                                     | 61 255 €                                | 72 980 €                                             |
| Par enfant en plus                    | 8 751 €                                 | 8 751 €                                              |

En cas de naissances multiples, il est versé autant de primes que d'enfants nés.

N'oubliez pas de déclarer la naissance de votre enfant sur [www.caf.fr](http://www.caf.fr) ou en envoyant par courrier, un extrait d'acte de naissance à la CAF.



## L'allocation de base

Après la naissance de votre enfant, vous pouvez percevoir l'allocation de base, sous condition de ressources. Le droit est ouvert le mois suivant la naissance et jusqu'à ses 2 ans et 11 mois (droit revu chaque année en janvier ou en cas de changement de situation familiale ou professionnelle déclaré à la Caf).

| PLAFONDS DE RESSOURCES 2023           |                                            |                                                         |                                            |                                                         |
|---------------------------------------|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Enfants au foyer<br>(nés ou à naître) | Montant à taux plein 196.60 €              |                                                         | Montant à taux partiel 98.30 €             |                                                         |
|                                       | Couple avec<br>1 seul revenu<br>d'activité | Couple avec 2<br>revenus d'activité*<br>ou parent isolé | Couple avec<br>1 seul revenu<br>d'activité | Couple avec 2<br>revenus d'activité*<br>ou parent isolé |
| 1                                     | 30 518 €                                   | 40 330 €                                                | 36 461 €                                   | 48 186 €                                                |
| 2                                     | 36 622 €                                   | 46 434 €                                                | 43 753 €                                   | 55 478 €                                                |
| 3                                     | 43 946 €                                   | 53 758 €                                                | 52 504 €                                   | 64 229 €                                                |
| 4                                     | 51 270 €                                   | 61 082 €                                                | 61 255 €                                   | 72 980 €                                                |
| Par enfant en plus                    | 7 324 €                                    |                                                         | 8 751 €                                    |                                                         |

Il n'est versé qu'une seule allocation de base par famille, quel que soit le nombre d'enfants sauf en cas de naissances multiples.

\* Si chaque conjoint a des revenus annuels supérieurs ou égaux à 5 983 €.

# Le congé parental d'éducation • • • • •

## RAPPEL SUR LE DROIT DU TRAVAIL

- > Vous pouvez bénéficier d'un congé parental d'éducation jusqu'aux 3 ans de l'enfant. L'employeur ne peut pas s'y opposer, si vous avez au moins un an d'ancienneté au sein de votre entreprise.
- > L'employeur ne peut refuser une demande de temps partiel, mais peut imposer l'organisation du temps de travail (horaires, jours,...)
- > La demande est à envoyer à l'employeur par courrier recommandé avec accusé réception, ce dernier doit indiquer la date souhaitée de début du congé parental d'éducation et sa durée :
  - secteur privé : 1 mois avant la date du début du congé parental d'éducation si celui-ci fait suite au congé maternité ou paternité (2 mois avant la date du début du congé parental s'il débute plus tard).
  - secteur public : 2 mois avant la date du début du congé parental d'éducation.

Parallèlement au droit du travail, vous pouvez prétendre à la PreParE si vous réunissez les conditions administratives. Vous trouverez ci-après les conditions et les modalités du droit selon le nombre d'enfants que vous avez.





### Pour le premier enfant, si vous souhaitez cesser ou réduire votre activité professionnelle

Vous pouvez percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant si vous avez validé **8 trimestres de cotisations vieillesse dans les 2 années civiles** précédant la naissance (salaires, IJ maladie et maternité, formation professionnelle rémunérée).



Si la PreParE est prise pour la mère à la suite du congé maternité, le droit s'ouvre le mois de fin du congé maternité.

Si la PreParE est prise suite à une reprise d'activité ou à des congés payés le droit s'ouvre le mois suivant la fin de l'activité ou des congés payés.

- **Pour les parents isolés :** droit jusqu'aux 11 mois de l'enfant.
  - **Pour les couples, le droit est partagé :** 6 mois au nom de chaque parent, dans la limite des 11 mois de l'enfant
- Si les 2 parents prennent leur droit simultanément le montant de la PreParE ne pourra excéder 456.05 €.



### Pour le deuxième enfant, si vous souhaitez cesser ou réduire votre activité professionnelle

Vous pouvez percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant si vous avez validé **8 trimestres de cotisations vieillesse dans les 4 années civiles** précédant la naissance (salaires, IJ maladie et maternité, formation professionnelle rémunérée, périodes de chômage indemnisé, périodes de perception du complément libre choix d'activité ou de la PrePare).



### A partir du troisième enfant, si vous souhaitez cesser ou réduire votre activité professionnelle

Vous pouvez percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant si vous avez validé **8 trimestres de cotisations vieillesse dans les 5 années civiles** précédant la naissance (salaires, IJ maladie et maternité, formation professionnelle rémunérée, périodes de chômage indemnisé, périodes de perception du complément libre choix d'activité ou la PrePare).



À partir du 2ème enfant, le droit s'ouvre le mois suivant la fin du congé maternité ou des congés payés ou de l'activité professionnelle.

- **Pour les parents isolés :** droit jusqu'aux 2 ans et 11 mois de l'enfant.
- **Pour les couples, le droit est partagé :** 24 mois au nom de chaque parent, dans la limite des 2 ans et 11 mois de l'enfant.  
Si les 2 parents prennent leur droit simultanément le montant de la PreParE ne pourra excéder 456.05 €.  
Pour la mère, la durée des 24 mois est réduite du nombre de mois du congé maternité post-natal.

| Montants de la PreParE                       |          |
|----------------------------------------------|----------|
| Cessation totale d'activité                  | 456.05 € |
| Durée de travail $\leq$ à 50 %               | 294.81 € |
| Durée de travail $>$ à 50 % et $\leq$ à 80 % | 170.07 € |

## NOTES

## La PreParE majorée



**A partir du troisième enfant**, si vous souhaitez cesser totalement votre activité professionnelle :

Vous pouvez percevoir la prestation partagée d'éducation **majorée** de l'enfant si vous avez validé **8 trimestres de cotisations vieillesse dans les 5 années civiles** précédant la naissance (salaires, IJ maladie et maternité, formation professionnelle rémunérée, périodes de chômage indemnisé, périodes de perception du complément libre choix d'activité ou la PreParE).



Le droit s'ouvre le mois de la fin de perception de l'indemnisation maternité, paternité, maladie, AT, adoption, allocation de remplacement ou de la cessation d'activité.

### Montant de la PreParE majorée

| Montant de la PreParE majorée |          |
|-------------------------------|----------|
| Cessation totale d'activité   | 745.43 € |

- **Pour les parents isolés** : droit jusqu'aux 11 mois de l'enfant
- **Pour les couples, le droit est partagé** : 8 mois au nom de chaque parent, dans la limite des 11 mois de l'enfant.  
Pour la mère, la durée des 8 mois est réduite du nombre de mois du congé maternité post natal.

## La PreParE prolongée



**La PreParE prolongée au delà des 3 ans de l'enfant**

Pour les familles de 2 enfants ou plus, lorsque l'enfant atteint 3 ans et que la famille a un refus de place en crèche ou de scolarisation.

Prestation sous conditions d'activité professionnelle, de ressources, de droit PreParE déjà existant.



# L'accueil du jeune enfant

**Différents modes d'accueil du jeune enfant peuvent être proposés selon ses besoins et ceux de sa famille ainsi que l'offre présente et disponible. Quels sont-ils et quelles sont leurs conditions d'accueil ?**

## Les différents types d'accueils en crèche

Les crèches collectives municipales ou privées accueillent des enfants fréquentant régulièrement la structure d'accueil.

Les crèches parentales sont gérées par des parents dans le cadre d'une association. Les familles sont invitées à participer à l'accueil des enfants aux côtés des professionnels de la crèche.

Les crèches familiales emploient des assistants maternels salariés d'une collectivité territoriale qui est leur employeur (statut juridique de la fonction publique). Les assistants maternels accueillent à leur domicile des enfants. Les professionnels et les enfants participent régulièrement à des temps de regroupement collectif dans les locaux de la crèche familiale. Les parents ne sont pas, alors, employeurs de l'assistant maternel mais usagers de la crèche familiale.

Les micro-crèches sont de petits établissements d'accueil qui regroupent au maximum douze enfants. Les règles relatives aux fonctions de direction et de qualification du personnel sont plus souples que pour les autres crèches.

## L'accueil par un assistant maternel salarié par les parents, particulier employeur

Ce professionnel a un statut juridique de droit privé, agréé par le Conseil Départemental. Il peut accueillir à son domicile des enfants dès la naissance, durant la journée ou avant et après l'école. Il propose un accueil individualisé tenant compte des contraintes horaires des parents, qui sont les particuliers employeurs. Le contrat de travail est négocié et signé conjointement par l'assistant maternel et le parent. Il peut également être salarié d'une crèche familiale (voir plus haut).

## Le Relais Petite Enfance

Lieu ressource pour information (accompagnement individualisé), sur le mode d'accueil individuel et/ou collectif du jeune enfant.

Ce service gratuit, local, destiné aux parents et aux professionnels de la petite enfance, référencé sur le site internet de la commune/intercommunalité et sur mon enfant.fr.

## L'Accueil en maison d'assistants maternels (MAM)

Elles regroupent de 1 à 4 assistants maternels agréés pour qu'ils exercent leur activité professionnelle dans des locaux extérieurs à leur domicile qui garantissent la santé, la sécurité et l'éveil des enfants. Les MAM accueillent 16 enfants au maximum. Le parent est "particulier employeur" de l'assistant maternel.

## L'accueil au domicile des parents par une personne salariée

**La garde simple :** le salarié à domicile garde le ou les enfants d'une seule famille au domicile des parents.

**La garde partagée :** le salarié à domicile garde les enfants de 2 familles, en alternance au domicile de l'une et de l'autre famille. Les familles partagent l'emploi de la garde d'enfants à domicile.

Les parents sont soit employeurs de la garde d'enfants à domicile (emploi direct ou recours à un organisme mandataire), soit clients d'un organisme prestataire (structure) qui met à leur disposition un salarié et endosse le rôle de l'employeur à la place du parent.

Pour en savoir plus rendez-vous sur [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr)

## Le Complément libre choix du Mode de Garde (Le CMG)

- emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) -

**Vous choisissez d'employer un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) ou de faire garder votre enfant à votre domicile.**

Rapprochez-vous de la PMI, du service petite enfance, du Relais Petite Enfance, consultez le site [monenfant.fr](http://monenfant.fr), pour obtenir la liste des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s.

**Vous pouvez prétendre au CMG** si vous travaillez ou dans certaines situations particulières (étudiant, RSA en démarche d'insertion, bénéficiaires d'AAH, chômeurs indemnisés...). Cette prestation permet de financer une partie des dépenses liées à la garde de votre enfant de moins de 6 ans (enfant de moins de 12 ans pour les familles mono parentales).

**Votre CAF prend en charge les cotisations sociales à 100 % pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, dans la limite d'un plafond horaire de 8 € net (frais d'entretien et de repas compris).**

Si vous cumulez différents modes de garde, le calcul des aides sera spécifique à votre situation (rapprochez-vous de votre CAF).

Les frais de garde engagés déduction faite du CMG donnent droit à une réduction d'impôt ou un crédit d'impôt.

**Pour évaluer votre reste à charge et le montant du CMG auquel vous pouvez prétendre, vous pouvez utiliser le lien suivant : QR CODE adresse site URSSAF :**



## Le Complément libre choix du Mode de Garde (Le CMG)

- emploi direct d'une garde à domicile -

**Vous choisissez de faire garder votre enfant à votre domicile.**

**Vous pouvez prétendre au CMG** si vous travaillez ou dans certaines situations particulières (étudiant, RSA en démarche d'insertion, bénéficiaires d'AAH, chômeurs indemnisés...).

Cette prestation permet de financer une partie des dépenses liées à la garde de votre enfant de moins de 6 ans (enfant de moins de 12 ans pour les familles monoparentales).

**Votre Caf prend en charge les cotisations sociales** à 50 % pour l'emploi d'une garde à domicile **dans la limite d'un plafond horaire de 15 € net.**

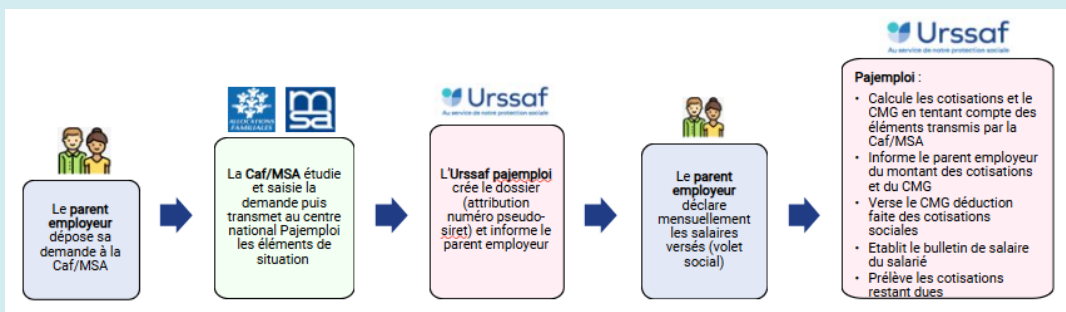
Si vous cumulez différents modes de garde, le calcul des aides sera spécifique à votre situation (rapprochez-vous de votre CAF).

Les frais de garde engagés déduction faite du CMG donnent droit à une réduction d'impôt ou un crédit d'impôt.

**Pour évaluer votre reste à charge et le montant du CMG auquel vous pouvez prétendre, vous pouvez utiliser le lien suivant :**



# Démarches et circuit pour l'emploi d'un(e) assistante maternel(le) agréé(e) et garde à domicile



**Le droit CMG est versé par enfant pour l'emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) et par famille pour l'emploi d'une garde à domicile.**

## NOTES

# Le complément libre choix du mode de garde (Le CMG) - structure -

**Vous choisissez d'avoir recours aux services d'une micro-crèche ou de faire garder à domicile via une structure votre enfant de moins de 6 ans.**

**Vous pouvez prétendre au CMG** si vous travaillez ou dans certaines situations particulières (étudiant, RSA en démarche d'insertion, bénéficiaires AAH, chômeurs indemnisés...).

## Montants mensuels maximums de la prise en charge en fonction des plafonds de revenus pour les couples (Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025)

| PLAFONDS DE RESSOURCES 2023 |                                                                                            |                  |              |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------|
| Enfants au foyer            | Inférieurs à                                                                               | Ne dépassant pas | Supérieurs à |
| 1                           | 23 903 €                                                                                   | 53 119 €         | 53 119 €     |
| 2                           | 27 295 €                                                                                   | 60 659 €         | 60 659 €     |
| 3                           | 30 687 €                                                                                   | 68 199 €         | 68 199 €     |
| 4                           | 34 079 €                                                                                   | 75 739 €         | 75 739 €     |
| Par enfant en plus          | 3 392 €                                                                                    | 7 540 €          | 7 540 €      |
| Âge de l'enfant             | Quand l'association ou l'entreprise emploie un assistant maternel                          |                  |              |
| - de 3 ans                  | 814.53 €                                                                                   | 678.78 €         | 543.04 €     |
| de 3 ans à 6 ans            | 407.27 €                                                                                   | 339.40 €         | 271.52 €     |
| Âge de l'enfant             | Quand l'association ou l'entreprise emploie une garde à domicile ou en cas de micro crèche |                  |              |
| - de 3 ans                  | 984.26 €                                                                                   | 848.47 €         | 712.72 €     |
| de 3 ans à 6 ans            | 492.14 €                                                                                   | 424.24 €         | 356.36 €     |

## Montants mensuels maximums de la prise en charge en fonction des plafonds de revenus pour les familles mono-parentales bénéficiaires AAH et AEEH (Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025)

| PLAFONDS DE RESSOURCES 2023 |                                                                                            |                  |              |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------|
| Enfants au foyer            | Inférieurs à                                                                               | Ne dépassant pas | Supérieurs à |
| 1                           | 33 464 €                                                                                   | 74 367 €         | 74 367 €     |
| 2                           | 38 213 €                                                                                   | 84 923 €         | 84 923 €     |
| 3                           | 42 962 €                                                                                   | 95 479 €         | 95 479 €     |
| 4                           | 47 711 €                                                                                   | 106 035 €        | 106 035 €    |
| Par enfant en plus          | 4 750 €                                                                                    | 10 556 €         | 10 556 €     |
| Âge de l'enfant             | Quand l'association ou l'entreprise emploie un assistant maternel                          |                  |              |
| - de 3 ans                  | 1 058.90 €                                                                                 | 882.42 €         | 705.96 €     |
| de 3 ans à 6 ans            | 529.45 €                                                                                   | 441.22 €         | 352.98 €     |
| Âge de l'enfant             | Quand l'association ou l'entreprise emploie une garde à domicile ou en cas de micro crèche |                  |              |
| - de 3 ans                  | 1 279.54 €                                                                                 | 1 103.02 €       | 926.54 €     |
| de 3 ans à 6 ans            | 639.77 €                                                                                   | 551.52 €         | 463.28 €     |

Un droit versé par enfant pour les micro-crèches ou par famille pour la garde à domicile. Le tarif horaire ne doit pas dépasser 10 € de l'heure pour la micro crèche. Majoration de 10% si horaire spécifique.

## “Être parent une aventure”

Pour vous accompagner dans votre rôle de parent, plusieurs dispositifs et services d'aide à la parentalité vous sont proposés.

### Le réseau d'écoute, d'accueil et d'accompagnement pour les parents (REAAP)

Ce réseau a pour vocation de **valoriser le rôle et les compétences des parents dans l'éducation des enfants**. Il rassemble des parents, des professionnels, des bénévoles, des institutions pour la mise en place d'actions d'accompagnement à la parentalité.

Animé par des professionnels et des parents, il propose aux parents d'enfants de tous âges de participer à des ateliers, conférences, groupes de paroles de parents ...



Il peut s'agir aussi d'**activités parents-enfants** autour de supports très divers tels que le théâtre, le conte ou la préparation de manifestations festives. Les parents qui prennent plaisir à voir évoluer leur enfant en dehors du cadre familial peuvent alors tisser des liens avec d'autres adultes. Ces rencontres s'organisent aussi entre adultes et adolescents sur des thèmes d'actualités tels que la communication ou la bonne utilisation d'Internet et des réseaux sociaux.

Répondant au besoin de mieux se connaître pour une co-éducation active, on assiste au développement de nombreuses actions entre parents et professionnels : il peut s'agir d'ateliers, de conférences débats entre acteurs de l'éducation (professionnels de l'école ou de la petite enfance, travailleurs sociaux...).

La CAF assure le secrétariat, la co-animation et le co-financement de ce dispositif aux côtés des acteurs départementaux : Services de l'état, de l'Education Nationale, du département, de la MSA, de l'UDAF et de la fédération départementale des centres sociaux.

Retrouvez le programme des actions sur [www.reaap95.org](http://www.reaap95.org)

## Les lieux d'accueil enfants parents (LAEP)

**Les LAEP sont des espaces conviviaux de rencontres, de jeux et d'échanges pour les jeunes enfants âgés de moins de 3 ans accompagnés d'un parent ou grand parent.** Gratuits et sans inscription, ces lieux d'accueil sont ouverts le plus souvent 1 fois par semaine en matinée dans des lieux aménagés pour la petite enfance.

Vous êtes à la maison avec votre bébé ? Vous aimeriez rencontrer d'autres parents ? Vous souhaitez jouer avec votre tout petit et lui permettre de se préparer à l'entrée en crèche ou à l'école maternelle ? Les lieux d'accueil enfants-parents sont là pour vous.

Trouvez un lieu d'accueil près de votre domicile sur [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr)

# L'Aide à domicile à la caf du Val d'Oise

Savez-vous que vous pouvez bénéficier d'un soutien et de conseils au cours de votre grossesse ou à votre retour à la maison ?



## L'aide et l'accompagnement à domicile, c'est quoi ?

Préparer l'arrivée de son premier enfant, attendre et accueillir le petit dernier de la famille tout en s'occupant de ses frères et sœurs en bas âge... Les moments de la vie sont nombreux où l'on peut se sentir débordé et avoir du mal à faire face, tant dans son organisation au jour le jour que dans son rôle de parent.



## Qui peut en bénéficier ?

Pour bénéficier de l'aide, vous devez remplir les conditions suivantes :

- être allocataire de la Caf ;
- avoir au moins un enfant à charge ou attendre votre premier enfant.



## Comment ça marche ?

L'aide et l'accompagnement à domicile sont assurés par **des professionnels formés** qui **interviennent à votre domicile** pour vous **accompagner** et vous **conseiller** sur le développement et l'épanouissement de votre enfant, mais aussi sur l'organisation et l'entretien de la maison ...

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile déterminera avec vous, en fonction de vos besoins, les modalités de l'intervention.

L'intervention se déroule toujours en présence du ou des parent(s) (l'absence du parent est possible sous certaines conditions). Elle peut s'étendre sur une période variable (maximum un an).



## Dans quels cas peut-on bénéficier des services d'aide et d'accompagnement à domicile ?

En dehors de l'attente du premier enfant, l'enfant déjà à charge doit avoir moins de 18 ans. D'autres conditions peuvent être nécessaires pour pouvoir bénéficier d'une intervention.



## Combien ça coûte ?

Le paiement d'une participation familiale est obligatoire.

Le coût est facturé à l'heure

Selon le quotient familial

## **Les associations d'aide à domicile conventionnées par la Caf**

### **Aide aux mères et aux familles**

1, Avenue Salvador Allende  
93800 Epinay sur Seine  
01.48.41.75.43 - [accueil@amf-e.fr](mailto:accueil@amf-e.fr)

### **Familles - Services**

21 avenue des Genottes  
95800 Cergy St Christophe  
01.34.02.07.07 - [contact@familles-services.com](mailto:contact@familles-services.com)

### **Aide Familiale à domicile IDF**

3 Passage Paul Eluard 95330 Domont  
01.39.91.48.15 - [val-doise@afad-idf.asso.fr](mailto:val-doise@afad-idf.asso.fr)





## Liens utiles

Retrouvez plus d'informations sur le site internet de la Caf  
[\*www.caf.fr\*](http://www.caf.fr)

Retrouvez tous les modes d'accueil près de chez vous et des informations pour vous appuyer dans votre rôle de parents  
[\*www.monenfant.fr\*](http://www.monenfant.fr)

Vous employez un assistant maternel ou un garde d'enfant  
[\*www.pajemploi.urssaf.fr\*](http://www.pajemploi.urssaf.fr)

Le site de l'assurance maladie  
[\*www.ameli.fr\*](http://www.ameli.fr)

Le réseau d'écoute, d'accueil et d'accompagnement pour les parents  
[\*www.reaap95.org\*](http://www.reaap95.org)

Le site les 1000 premiers jours  
[\*www.1000-premiers-jours.fr\*](http://www.1000-premiers-jours.fr)

## NOTES



Pour nous  
contacter



RAPIDE

FIABLE

PROCHE DE VOUS

3230

service gratuit  
+ prix appel